

GE_GERICHTE C/10762/2017 vom 6. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10762_2017

FR: GE_GERICHTE C/10762/2017 du 6 juin 2018

IT: GE_GERICHTE C/10762/2017 del 6 giugno 2018

Regeste

OPPOSITION(PROCÉDURE) ; ORDONNANCE DE SÉQUESTRE ; PREUVE FACILITÉE ; LIEN LE PLUS ÉTROIT ; SÛRETÉS | LP.271.al1.ch4; LP.273; LP.272.al1

Erwägungen

E. 1

1.1 Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 3 LP, art. 321 al. 2 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire préférable (ATF 142 II 369 consid. 4.3; 141 III 564 consid. 4.1 et les références).

E. 2

Le recourant invoque que le Tribunal a violé l'art. 272 al. 1 LP en considérant que les pièces produites ne permettaient pas de retenir que les montants de 1'126'000 USD et 830'000 EUR provenaient d'un investissement de AK_____ et que ces derniers n'avaient pas été remboursés.

E. 2.1

Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 précité loc. cit. ; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit

alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste que le Tribunal pouvait admettre l'existence d'une créance et invoque en premier lieu que celui-ci a ignoré ses explications ainsi que celles de AE_____ fournies dans le cadre de la procédure pénale, selon lesquelles ce dernier lui avait présenté AK_____ à l'occasion d'une promotion immobilière. Cette simple affirmation, par laquelle le recourant ne fait que rappeler certaines de ses propres déclarations ainsi que celles de AE_____, ne permet cependant pas encore de considérer que le Tribunal aurait arbitrairement considéré que les pièces produites ne permettraient pas de retenir que le montant de 1'126'000 USD et 830'000 EUR provenaient d'un investissement de AK_____. Le recourant invoque également différents versements effectués par AK_____ et AD_____ selon un tableau produit par les intimés et considère qu'il est à tout le moins vraisemblable, sur la base de ce document, que les montants versés provenaient d'un investissement de AK_____. Le fait que cette hypothèse soit à tout le moins vraisemblable ne permet cependant pas de considérer qu'en ne la retenant pas, le Tribunal a arbitrairement apprécié les preuves et établi les faits. A cet égard, il convient de relever que le versement de AD_____ au recourant de 1'126'000 USD du 31 janvier 2017 ne peut vraisemblablement pas correspondre à un investissement de AK_____ effectué au moyen d'un versement de 1'500'000 USD intervenu trois mois plus tard. Il en va de même pour le montant de 830'000 EUR versé au recourant le 27 avril 2017. Même si un versement à AD_____ de 1'000'000 EUR a été effectué par AK_____ la veille, le montant était différent; AK_____ a par ailleurs indiqué que le second versement effectué pour le projet immobilier en Israël, de 900'000 USD, soit encore un autre montant, avait été versé au recourant directement. Les éléments figurant à la procédure ne permettent donc pas de retenir que les montants de 1'126'000 USD et 830'000 EUR résultaient vraisemblablement d'un investissement de AK_____ dans un projet immobilier du recourant, comme celui-ci le soutient. En outre, s'il est retenu qu'il n'est pas rendu vraisemblable que les deux montants litigieux ont été versés au recourant au titre d'un investissement effectué par AK_____, il importe peu, ainsi que l'a retenu le Tribunal, que le recourant ait, par ailleurs, versé plusieurs sommes à ce dernier. En l'absence de rapport rendu vraisemblable entre les versements de 1'126'000 USD et 830'000 EUR et un investissement de AK_____, les versements à ce dernier ne sont en effet pas de nature à démontrer le remboursement des montants litigieux. L'argumentation du recourant paraît par ailleurs contradictoire dans la mesure où il soutient, à bien le comprendre, d'une part qu'il a remboursé AK_____ et où, d'autre part, "subsidièrement" et de manière alternative, il soutient que le remboursement a été effectué en faveur de la société AV_____ SA. Le remboursement des montants litigieux a cependant pu être effectué soit à l'un, soit à l'autre, mais pas à l'un et, subsidiairement, à l'autre. En outre, les versements de 1'125'000 USD et 637'000 USD à la société précitée ne peuvent constituer des remboursements des sommes versées par AD_____ puisqu'il s'agit de deux sociétés distinctes, le seul fait que pour le recourant, AD_____ et AV_____ SA,

"c'était toujours M. AE_____ " n'étant pas déterminant. Le Tribunal n'a dès lors, en définitive, pas arbitrairement apprécié les preuves ou établi les faits en retenant que les montants litigieux n'avaient pas été versés au recourant à titre d'un investissement effectué par AK_____ dans un projet immobilier. Il pouvait, par conséquent, considérer sans violer l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, en l'absence d'autre explication, qu'à défaut de remboursement des versements reçus de AD_____, la société disposait vraisemblablement d'une créance à l'encontre du recourant.

E. 3

Le recourant invoque que le Tribunal a violé l'art. 272 al. 1 LP en admettant l'existence d'un cas de séquestre, la créance ne présentant pas de lien suffisant avec la Suisse.

E. 3.1

Selon l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable qu'on est en présence d'un cas de séquestre; Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Afin de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments pour admettre l'existence d'un lien suffisant avec la Suisse, l'autorité de séquestre doit apprécier l'ensemble des circonstances du cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2; 5P. 218/1998 du 28 juillet 1998 consid. 3a in fine; cf. aussi Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 1997 II (116), p. 421 ss, 440 in fine). La notion de "lien suffisant avec la Suisse", dont l'examen est limité à la seule vraisemblance (cf. art. 272 al. 1 ch. 2 LP; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; 138 III 232 consid. 4.1.1), ne doit pas être interprétée restrictivement (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3in initio; 123 III 494 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.1; 5A_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.1.2; 5P.413/2003 du 7 juin 2004 consid. 2.2). En effet, lors de la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, entrée en vigueur en 1997, le législateur a délibérément préféré le terme "suffisant" au terme "étroit", afin de ne pas trop limiter les conditions du séquestre et de laisser à la pratique une marge d'appréciation (Gillieron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 271-352 LP, 2003, n. 63 ad art. 271 LP; Patocchi/Lembo, Le lien suffisant de la créance avec la Suisse en tant que condition de recevabilité du séquestre selon la nouvelle teneur de l'art. 271al. 1 ch. 4 LP - Quelques observations, in: Schuldbetreibung und Konkurs im Wandel : FS 75 Jahre Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten der Schweiz, 2000, p. 385 ss, p. 386-389). La créance peut avoir un lien suffisant avec la Suisse même si elle en présente un plus étroit avec un autre pays (arrêt du Tribunal fédéral 5A_581/2012 du 9 avril 2013 consid. 5.2.4).

E. 3.2

En l'espèce, certains faits de la cause présentent un lien avec l'étranger, notamment Israël, ainsi que le relève le recourant, comme son domicile où le lieu où les versements litigieux ont été effectués. Cela étant, la créance invoquée présente également un lien avec la Suisse. En effet, la société créancière, représentée par les intimés, créanciers cessionnaires, est une société établie en Suisse et dont la faillite, dans le cadre de laquelle le remboursement des versements litigieux est réclamée, est administrée en Suisse. Les transferts de fonds

litigieux ont en outre été effectués depuis le compte de la société ouvert dans une banque en Suisse. Les montants dont le remboursement est demandé se trouvaient donc, avant leur transfert, en Suisse. Enfin, certains créanciers cessionnaires sont domiciliés en Suisse. Il s'agit là d'éléments qui permettent de considérer que la créance présente un lien suffisant avec la Suisse. Le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP est dès lors réalisé.

E. 4

La troisième condition pour que le séquestre soit autorisé, à savoir qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP) n'est pas contestée. C'est dès lors à bon droit, en définitive, que le Tribunal a autorisé le séquestre. Le recours, infondé, sera rejeté à cet égard.

E. 5

Le recourant soutient que le Tribunal a violé l'art. 273 al. 1 LP en n'astreignant pas les intimés à fournir des sûretés. Il subissait un dommage au motif qu'il ne percevait pas la moitié des loyers qui lui revenaient en sa qualité de propriétaire. Il se réfère à la jurisprudence selon laquelle le dommage résulte de l'impossibilité de pouvoir disposer librement des biens séquestrés et à la doctrine qui considère que le dommage se base sur la différence entre les revenus que les biens auraient rapportés au débiteur s'il avait pu continuer à disposer librement des biens. Les intimés relèvent pour leur part que les loyers invoqués à titre de dommage sont régulièrement perçus, encaissés et conservés par l'Office des poursuites.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le séquestrant peut être astreint de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée, in: Praxis 2011 p. 144). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage. Au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.3 et les références, in: Praxis 2011 p. 145).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant se prévaut de la "perte" des loyers qu'il aurait pu percevoir. Les loyers ne sont toutefois pas "perdus" puisqu'ils sont perçus par l'Office des poursuites qui les reverserait au recourant, le cas échéant, si le séquestre était levé. Le recourant n'explique par ailleurs pas quel dommage il subirait. Il n'explique notamment pas qu'il aurait dû recourir à un emprunt pour pallier l'indisponibilité des loyers ou que celle-ci lui aurait fait manquer une opportunité d'investissement susceptible d'engendrer un profit. Si les loyers

sont perçus par l'Office des faillites et dans la mesure où le recourant n'explique pas qu'il devait pouvoir bénéficier immédiatement de cet argent, il ne peut être retenu qu'il subit un dommage du fait du séquestre. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas astreint les intimés à fournir des sûretés. Le recours, infondé à cet égard, sera rejeté sur ce point.

E. 6

Au vu de l'issue du litige, le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 OELP), qui seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera également condamné à verser aux parties intimées, prises solidairement, des dépens de recours, arrêtés 2'500 fr. (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 19 janvier 2018 par A_____ contre le jugement OSQ/49/2017 rendu le 28 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10762/2017-4 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____, C_____, D_____ SA, E_____ Ltd, F_____ Inc, G_____, H_____ et I_____, J_____ LLC, L_____ Ltd, N_____ SA, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____, T_____ et U_____, V_____, W_____, X_____, Y_____, Z_____, AA_____, AB_____ et AC_____, pris solidairement, des dépens de recours de 2'500 fr. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours: Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.